



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Experimentation animale

Question écrite n° 45339

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'interet de M. le secretaire d'Etat a la recherche sur les quarante-trois centres de formation a l'experimentation animale, qui ne respectent pas les termes de l'article 1er du decret no 87-848. Il lui demande de bien vouloir reveler le montant financier exact represente par les immobilisations foncieres des batiments, les immobilisations financieres des equipements, les charges salariales des personnels sans qualification et des enseignants et chercheurs, de meme que toutes les depenses qui en decoulent, et les charges generees par l'acquisition des animaux et des materiels ainsi que leur entretien.

Texte de la réponse

La qualification appropriée des personnels impliqués dans des expériences pratiquées sur des animaux est une obligation réglementaire. Celle-ci est précisée dans le décret no 87-848 du 19 octobre 1987, complété par trois arrêtés interministériels du 19 avril 1988, qui transcrivent en droit français la directive 86/609/CEE du 24 novembre 1986. L'article 5 du décret stipule que les personnes se livrant à de telles expériences doivent être titulaires d'une autorisation nominative. À défaut, elles ne peuvent pratiquer que sous la direction et le contrôle d'une personne titulaire de cette autorisation. L'un des arrêtés du 19 avril 1988 fixe les conditions d'attribution de cette autorisation. Les demandeurs doivent être titulaires, à titre initial, de diplômes dont la liste figure dans l'arrêté. Ils doivent, en outre, posséder à titre complémentaire un certificat ou diplôme sanctionnant une formation spéciale à l'expérimentation animale, approuvée par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale de l'expérimentation animale. Le programme de cette formation figure également dans cet arrêté. S'agissant des personnes amenées à participer directement aux expériences ou des personnes affectées à l'hébergement, à l'entretien et aux soins des animaux, il est exigé, conformément à l'arrêté du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale, que celles-ci aient une formation spéciale sur l'animal en laboratoire, dont le programme est précisé en annexe II dudit arrêté. Cette formation doit aussi être approuvée par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale de l'expérimentation animale. Les centres de formation à l'expérimentation animale ont été habilités conformément à la réglementation. Le ministère chargé de la recherche n'a pas connaissance de centres qui ne respecteraient pas les termes du décret. La majorité de ces formations sont organisées dans le cadre de l'enseignement continu. Les charges financières entraînées par la mise en œuvre de ces formations sont couvertes par le montant du prix d'inscription.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45339

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6000

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1559